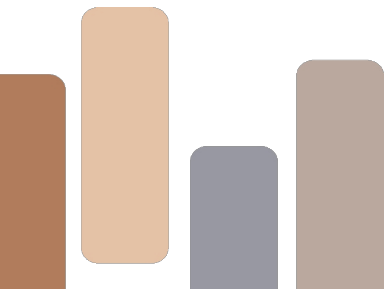




RENDEZ-VOUS STATUT

23 avril 2024



SOMMAIRE

- Introduction

- I. Les bénéficiaires et modalités d'ouverture du CET**
- II. L'alimentation du CET**
- III. L'utilisation du CET et sa durée de validité**
- IV. La conservation et sort des droits épargnés sur le CET**

INTRODUCTION



Le cadre juridique

- **Articles L.621-4 et L. 621-5 du CGFP**
- **Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT**
- **Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (dispositions temporaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)**
- **Arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'indemnisation des jours épargnés**
- **Arrêté du 9 janvier 2024 (plafond de jours épargnés)**

Définition

CET = dérogation au principe d'annualité de la pose des congés

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

I - LES BÉNÉFICIAIRES ET MODALITÉS D'OUVERTURE DU CET



Les bénéficiaires :

- **fonctionnaires titulaires et les agents contractuels**, occupant un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (*cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique*)
 - **qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.**



Les **fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET**. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant : **impossibilité** durant le stage d'utiliser leurs droits, ni d'en accumuler de nouveaux.

Les modalités d'ouverture du CET :

→ **Instauration obligatoire du CET** mais certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par **délibération**.

DONC



L'ouverture d'un CET est **de droit** dès lors que l'agent en fait la demande expresse

→ **PAS DE REFUS POSSIBLE**

(si l'agent remplit les conditions précitées)



Information annuelle des droits épargnés et consommés.

La délibération relative au CET → prise après **avis préalable du CST.**

Cette délibération doit prévoir a minima :

- les **règles d'ouverture**, de **fonctionnement**, de **gestion** et de **fermeture** du CET
- les **modalités de son utilisation**

Rappel : l'ouverture du CET est un **DROIT** pour l'agent qui remplit les conditions cumulatives, **même en l'absence de délibération**. En l'absence de délibération → les jours épargnés ne peuvent être utilisés que **sous la forme de congés**.



II - L'ALIMENTATION DU CET



- L'agent alimente son CET dans le respect des règles fixées par le décret n° 2004-878 et par l'organe délibérant de la collectivité.



- ✓ **Par principe, seuls les jours de RTT, les congés annuels et les jours de fractionnement peuvent être crédités sur le CET ;**
↳ journées entières ? Ou demi-journées ?
- ✓ **Par exception, l'organe délibérant peut autoriser l'alimentation du CET par le report de repos compensateurs ;**
- ✓ **NB: les congés bonifiés ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une épargne sur le CET**

- Parce que « le travail c'est la santé, ne rien faire c'est la conserver », le nombre **de jours de congés annuels** pris par l'agent durant l'année ne peut être inférieur à 20 !



CE 27 septembre 2021 n°448985 Union nationale du syndicat CGT de la PJJ

- Ce minimum ne s'applique pas à l'alimentation par des RTT
- Nombre mini à proratiser si temps partiel ou temps non complet

N'en déplace aux accros du boulot, l'épargne est plafonnée à 60 jours.



Toutefois, à titre dérogatoire, le plafond de jours pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à 70 ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond est égal au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

III - L'UTILISATION DU CET ET SA DURÉE DE VALIDITÉ



Règles générales

- L'agent peut utiliser son CET **dès le 1^{er} jour épargné** ;
- Il doit être **annuellement informé** des droits épargnés et consommés;
- Il peut, **par décision motivée**, se voir refuser l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés ;



Dans ce cas, il peut toutefois contester le refus devant l'autorité territoriale



L'autorité territoriale doit alors se prononcer **après consultation** de la CAP



ATTENTION : cas particulier de congés familiaux

- ↳ l'autorité territoriale est tenue de faire droit à la demande d'utilisation de l'épargne sous forme de congé lorsque l'agent présente sa demande à l'issue d'un congé de :
 - ↳ maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - ↳ d'un congé de proche aidant
 - ↳ ou d'un congé de solidarité familiale ;

NB : En tout état de cause, le droit d'option ne s'exerce qu'à l'égard des jours épargnés en sus des 15 premiers crédités qui ne peuvent être pris que sous forme de congés.

Règles spécifiques

- **Cas 1** : Lorsque la collectivité n'a pas délibéré pour organiser les modalités d'utilisation du CET → l'agent ne peut utiliser son solde que sous forme de congés

- **Cas 2** : Si une délibération le prévoit, l'agent titulaire opte pour :
 - 1°) La prise en compte au titre du RAFP
 - 2°) L'indemnisation
 - 3°) ou le maintien sur le CET

- **Cas 3** : Si une délibération le prévoit, l'agent contractuel opte pour l'indemnisation ou le maintien sur le CET

- **Cas 4** : Si l'agent titulaire a négligé d'exercer son droit d'option, les jours épargnés en sus des 15 premiers sont pris en compte au titre du RAFP

- **Cas 5** : Si l'agent contractuel a négligé d'exercer son droit d'option, les jours épargnés en sus des 15 premiers sont automatiquement indemnisés



La délibération ne peut pas prévoir :

- un nombre de **jours minimal de jours à utiliser**, imposés à l'agent à chaque consommation du CET,
- un nombre de jours **maximum par type** de jours pouvant alimenter le CET (ex : pas plus de 4 jours RTT ou pas plus de 4 jours de CA...)
- un nombre de jours **devant être épargnés** pour ouvrir droit à la consommation du CET,
- privilégier ou exclure **une catégorie d'agents** ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une monétisation (paiement ou RAFP)

Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,2 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,5 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	135,70 €	90,47 €	75,09 €



L'indemnité perçue en contrepartie de la monétisation des droits CET est soumise à la cotisation RAFP (5%) et à l'impôt sur le revenu.

IV - LA CONSERVATION ET SORT DES DROITS ÉPARGNÉS



CHANGEMENT D'EMPLOYEUR au sein de la FPT

Les droits acquis sont conservés. Le CET suit l'agent. Gestion assurée par le nouvel employeur.



MUTATION

INTEGRATION
DIRECTE

DETACHEMENT

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR sein de la FPE ou FPH

Les droits acquis sont conservés. Le CET suit l'agent. Gestion assurée par l'administration d'accueil suivant les règles qui s'y appliquent.



DETACHEMENT

INTEGRATION
DIRECTE

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR – CAS PARTICULIER DES AGENTS CONTRACTUELS

L'agent doit solder son CET avant de partir.

DONC

Agent contractuel bénéficiant de la portabilité de son CDI : pas de portabilité du CET prévue, l'agent doit solder son CET avant son départ de la collectivité.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Au plus tard à la date **d'affectation de l'agent**, la collectivité d'origine fournit une **attestation des droits à congés** existant à cette date à **l'agent** et à **l'administration d'accueil**.



Au plus tard à la date de **réintégration de l'agent** dans sa collectivité d'origine (fin de détachement par exemple), la collectivité d'accueil fournit une **attestation des droits à congés** existant à l'issue de la période de mobilité à **l'agent** et à **l'administration d'origine**.

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS (radiation des cadres, démission, retraite, fin de contrat, licenciement)

Le CET doit être **soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.**

Dans la mesure du possible, l'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit

Rappel : *agent contractuel bénéficiant de la portabilité de son CDI : pas de portabilité du CET*

DECES DE L'AGENT

Droits acquis et épargnés au titre du CET donnent lieu, **dans leur intégralité**, à une **indemnisation des ayants droit même en l'absence d'une délibération** prévoyant leur monétisation et cela **quel que soit le nombre de jours épargnés sur le CET.**

Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont **les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits**

LE CDG81 VOUS ACCOMPAGNE



MERCI DE VOTRE ATTENTION



**Le CDG81
vous
accompagne**